



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société ÉTABLISSEMENTS JEAN BRIENT exploitée au lieu-dit « Saint Laurent » sur la commune du VAL COUESNON (ANTRAIN)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié en 2008, 2012, 2016 et 2018 portant autorisation de la société ÉTABLISSEMENTS JEAN BRIENT située « Saint Laurent » à VAL-COUESNON (ANTRAIN) (35560), d'exploiter une activité de fabrication de charcuteries et salaisons, ainsi que diverses installations classées ;

VU la visite d'inspection des installations classées du 15 mai 2023 ;

VU le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2023 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mai 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que le tonnage de produits entrants traités dépasse les 42 tonnes/jour autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mai 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que le tonnage de produits sortants par an en 2022 et 2021 dépasse les 5450 tonnes de produits sortants par an autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mai 2023 et lors de la consultation du site de déclaration des données d'autosurveillance (GIDAF), les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que les valeurs limites d'émissions dans l'eau sont dépassées pour les paramètres DCO, NKJ, NGL et NH4 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'étude du bilan agronomique des épandages et de la visite du 15 mai 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté une sur-fertilisation à la parcelle pour le paramètre phosphore et des manquements au suivi du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que ces constats et manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis dans l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par l'exploitant n'est pas de nature à abandonner la procédure engagée mais qu'il convient d'adapter les délais de mise en conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société ÉTABLISSEMENTS JEAN BRIENT située « Saint Laurent » à VAL-COUESNON (ANTRAIN) (35560), autorisée à exploiter une activité de fabrication de charcuteries et salaisons, ainsi que diverses installations classées, est mise en demeure :

- dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en terme de niveaux d'activité journalière et annuelle ;
- dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - respecter l'ensemble de ses valeurs limites d'émissions dans l'eau ;
 - respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage ;
 - mettre à jour son plan d'épandage comprenant notamment le suivi des parcelles de références.

Article 2 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R1.71-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VAL-COUESNON ainsi qu'à la société ÉTABLISSEMENTS JEAN BRIENT.

Fait à Rennes, le **07 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance
La directrice de cabinet



Elise DABOUIS